



DASSAULT

A V I A T I O N

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-050182

**AVENANT N° 6
à L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME
PRÉVOYANCE FRAIS DE SANTÉ DES SALARIES DES COEFFICIENTS 140 A 305
du 11 juillet 2001**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet d'intégrer, à l'Accord d'Entreprise relatif à la mise en place du régime Prévoyance Frais de Santé des salariés des coefficients 140 à 305 du 11 juillet 2001, les dispositions découlant de la loi 2004-810 du 13 août 2004 portant modification de la Sécurité Sociale et du décret 2005-1226 du 29 septembre 2005 relatif aux règles visant les contrats « responsables », ainsi que celles de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2006.

RB
BB
RB

DRSH-050182

ARTICLE 1er

Pour tenir compte de la loi 2004-810 du 13 août 2004 portant modification de la Sécurité Sociale, il est convenu pour l'ensemble des prestations figurant dans l'annexe 2 de l'Accord du 11 juillet 2001 de remplacer les termes « tarif de convention » et « tarif de responsabilité » par « base de remboursement de la Sécurité Sociale ».

L'annexe 2 est modifiée comme suit : *Tableau joint en annexe.*

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du décret 2005-1226 du 29 septembre 2005 :

Le contrat ne prendra pas en charge :

- la majoration de participation de l'assuré prévue aux articles L.162-5-3 (consultation d'un médecin en dehors du parcours de soins) et L.161-36-2 du code de la Sécurité Sociale (refus du droit d'accès au Dossier Médical Personnel).
- Les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L.162-5 du code de la Sécurité Sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques (soit 7 €, valeur novembre 2005).

Le contrat prendra en charge :

- les prestations de prévention lorsqu'elles seront fixées par arrêté sur avis de la Haute Autorité de la Santé et de l'UNOCAM.

ARTICLE 3

En application de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2006, la participation forfaitaire de 18 € (valeur 2006) pour les actes médicaux d'une valeur supérieure à 91 € sera intégralement prise en charge par le contrat.

ARTICLE 4

L'ensemble des dispositions de cet avenant est applicable également aux régimes d'accueil.

RD
RB BB
DRSH-050182

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 6 – FORMALITES DE PUBLICITE

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions contractuelles.

Fait à Saint-Cloud, le 22 décembre 2005

Pour le Personnel :
**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN

C.F.D.T. M. R. DUCREST

C.F.T.C. M. GILLES ROUSSEAU

C.F.E.-C.G.C. M. P. BEDERE

C.G.T. M. DOMINIQUE RICHARD

C.G.T.-F.O. M. B. BOILET

DASSAULT AVIATION

GARANTIES FRAIS DE SANTE DES COEFFICIENTS 140 à 305 AU 01/01/2006
REMBOURSEMENTS SECURITE SOCIALE EXCLUS

NATURE DES ACTES MEDICAUX	BASE DE REMBOURSEMENT		DEPASSEMENT D'HONORAIRES. % PRISE EN CHARGE MUTUELLE OU FORFAIT
	% PRISE EN CHARGE SECURITE SOCIALE	% PRISE EN CHARGE MUTUELLE	
FRAIS MEDICAUX			
Consultation ,visite,généraliste,actes courants de pratique médicale en ADC, ATM,ADE.	70% BR	30% BR	25% BR
Consultation ,visite,specialiste,actes courants de pratique médicale en ADC, ATM,ATE.	70% BR	30% BR	50% BR
Petite chirurgie - Actes courants de pratiques médicales en ADC, ATM, ATE	70% BR	30% BR	50% BR
Auxiliaires médicaux	60% BR	40% BR	Néant
Soins infirmiers	60%BR	40% BR	Néant
Massages, kinésithérapie	60% BR	40% BR	Néant
Orthophonistes	60% BR	40% BR	15% BR
Orthoptistes	60% BR	40% BR	Néant
Analyses médicales	60% BR	40% BR	Néant
Pharmacie - remboursement Sécurité sociale à 35 %	35% BR	65% BR	Néant
Pharmacie - remboursement Sécurité sociale à 65 %	65% BR	35% BR	Néant
Pharmacie - remboursement Sécurité sociale à 15 %	15% BR	85% BR	Néant
Radiologie	70% BR	30% BR	25% BR
Frais de transport ambulance, VSL	65% BR	35% BR	Néant
Orthopédie, prothèses autres que dentaires	65% BR	35% BR	265% BR
FRAIS DENTAIRES			
Soins dentaires conservateurs	70% BR	30% BR	25% BR
Prothèses dentaires (remboursées par la Sécurité sociale)	70% BR	30% BR	300% BR
Prothèses dentaires (non remboursées par la Sécurité sociale - inscrites à la nomenclature)	Néant	Néant	300% BR
Orthodontie (acceptées par la Sécurité sociale)	100% BR	0% BR	330% BR
Orthodontie (refusée par la Sécurité sociale)	Néant	Néant	300 % BR RECONSTITUEE
OPTIQUE			
Verres et monture (acceptés par la Sécurité sociale)	65% BR	Néant	Monture : 5 % PMSS / an / bénéficiaire Verres : 5 % PMSS / verre / an / bénéficiaire Si dépassement des verres : prise en charge supplémentaire à hauteur de 50 % ENTRE 5 % et 8 % du PMSS / verre / an / bénéficiaire après avis du médecin-conseil de la FNMF
Lentilles cornéennes (acceptées ou refusées Sécurité sociale)	65% BR	0% BR	6 % PMSS / an / bénéficiaire
HOSPITALISATION MEDICALE ET CHIRURGICALE			
Frais de séjour en clinique privée conventionnée ou hôpital public	80% BR	20% BR	80% BR
Honoraires du chirurgien, de l'anesthésiste réanimateur actes en ADC,ADA,ACO	80% BR	20% BR	80% BR
Forfait journalier hospitalier (limitation à 60 jours pour psychiatrie et hospitalisation médicale pour personnes âgées de + de 65 ans)	Néant	Néant	100 % tarif en vigueur
Chambre particulière	Néant	Néant	2 % PMSS / jour limité à 30 jours par hospitalisation
Accompagnement enfant de moins de 12 ans	Néant	Néant	1 % PMSS / jour
CURE THERMALE			
Acceptée par la Sécurité sociale Aérium - centre de pneumologie - maisons d'enfants à caractère sanitaire et social	70% BR	Néant	14 % PMSS / an
FORFAIT DIVERS			
Maternité	Néant	Néant	15 % PMSS / enfant
Assistance vie quotidienne	Néant	Néant	50 % du restant à charge après intervention Sécurité sociale et CAF limité à 150 heures par an
Aide pour enfants handicapés	Néant	Néant	200 €uros / an
Décès du conjoint ou ayants droit	Néant	Néant	50 % PMSS

RD

BB

RB JA